RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Décision du 06 novembre 2026

portant agrément de Monsieur PATRICK CARMIER pour réaliser l'évaluation de la conformité des constructions flottantes en navigation intérieure

NOR : TRAT2629271S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4221-19 à R. 4221-20-2 et A. 4221-17 à A. 4221-19-4 ;

Vu le dossier de demande d'agrément de Monsieur Patrick CARMIER déposé le 1er mars 2026 ;

Vu la demande de compléments du 30 avril 2026 ;

Vu les compléments apportés par Monsieur Patrick CARMIER le 29 mai 2026 ;

Vu la reconnaissance du caractère complet et régulier du dossier notifiée par courriel du 15 juin 2026 ;

Vu la décision du 31 juillet 2026 portant agrément de Monsieur Patrick CARMIER pour réaliser l'évaluation de la conformité des constructions flottantes en navigation intérieure ;

Vu les demandes de Monsieur Patrick CARMIER du 20 et 24 août 2026 de pouvoir évaluer la conformité des constructions flottantes neuves ou ayant subi une transformation majeure de catégories 2b, 2c et 2d ;

Vu les exemples de rapports transmis le 20 août 2026 relatifs aux constructions flottantes susvisées ;

Décide :

Article 1er

Monsieur PATRICK CARMIER, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 112 rue PRINCIPALE, 57 640 MALROY, est agréé en application de l'article R. 4221-19 du code des transports, à compter du 06 novembre 2026 pour réaliser l'évaluation de la conformité des constructions flottantes. Cet agrément est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 novembre 2031. Il pourra être renouvelé selon la procédure prévue à l'article A. 4221-19-1 et suivants, sur demande présentée au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 2

L'agrément est accordé à Monsieur PATRICK CARMIER pour les catégories de constructions flottantes et pour les périmètres listés dans le tableau ci-dessous :

Catégories constructions flottantes		Délivrance initiale de titre ou transformation majeure	Renouvellement de titre	Délivrance de titre provisoire
Catégorie 1	a) Les bateaux de marchandises de longueur inférieure ou égale à 110 mètres, ne transportant pas de marchandises dangereuses et ne contenant pas de cale citerne		X	X
	b) Les bateaux de plaisance de longueur supérieure ou égale à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est supérieur ou égal à 100 mètres cubes	X	X	X
	c) Les bâtiments de chantier	X	X	X
	d) Les bateaux de service	X	X	X
	e) Les établissements flottants à usage privé	X	X	X
	f) Les bateaux de pêche sans levage	X	X	X
	g) Les bateaux à passagers transportant au plus 12 passagers	X	X	X
Catégorie 2	a) Les bateaux à passagers transportant entre 13 et 75 passagers inclus en zone 2 ou entre 13 et 150 passagers inclus dans les zones 3, 4 et R			X
	b) Les engins flottants et engins flottants de services	X	X	X
	c) Les bateaux de pêche avec levage	X	X	X
	d) Les établissements flottants recevant du public dont l'effectif admis ne dépasse pas 300 personnes	X	X	X
	e) Les bateaux porte-conteneurs de longueur inférieure ou égale à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses ;			X
	f) Les bateaux-citernes de longueur inférieure ou égale à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses			X
	g) Les navires nécessitant un titre de navigation fluvial mentionnés à l'article L. 4220-1 d'une longueur inférieure ou égale à 24 mètres			X
Catégorie 3	a) Les bateaux à passagers naviguant en zone 1, les bateaux à passagers transportant plus de 75 passagers en zone 2 et les bateaux à passagers transportant plus de 150 passagers dans les autres zones			X
	b) Les automoteurs de longueur supérieure à 110 mètres neufs ou devant subir une transformation majeure			X
	c) Les bateaux soumis par la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses à l'intervention obligatoire d'une société de classification			X
	d) Les pousseurs et remorqueurs, ou tout autre élément moteur qui participent à un convoi transportant des marchandises dangereuses et dont l'un des éléments au moins nécessite l'intervention d'une société de classification			X

	e) Les établissements flottants recevant du public dont l'effectif admis est strictement supérieur à 300 personnes			X
	f) Les bateaux pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau			X
	g) Les navires nécessitant un titre de navigation fluvial mentionnés à l'article L. 4220-1 d'une longueur supérieure à 24 mètres			X
	h) Les automoteurs de longueur supérieure à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses			X
	i) Les bateaux-citernes de longueur supérieure à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses			X
Autres	Etablissements flottants ne nécessitant pas de DPMC (moins de 12 passagers ou moins de 20m)	X		X

Article 3

Pour la délivrance de titre ou lors d'une transformation majeure, les domaines techniques pour lesquels l'agrément est accordé à Monsieur PATRICK CARMIER sont les suivants :

a) Vérification initiale de la conformité des principaux éléments liés à la construction : solidité et stabilité, équipements autres que ceux mentionnés au point *b* du présent article, gréements, manœuvrabilité et jaugeage ;

b) Vérification initiale de la conformité de l'installation et du montage des systèmes de propulsion et production d'énergie auxiliaire fonctionnant au diesel ou à l'essence.

Article 4

Pour le renouvellement de titre ou la délivrance de titre provisoire, les domaines techniques pour lesquels l'agrément est accordé à Monsieur PATRICK CARMIER sont les suivants :

a) Vérification du maintien de la conformité des principaux éléments liés à la construction : solidité et stabilité, équipements autres que ceux mentionnés aux points *b à d* du présent article, gréements, manœuvrabilité et jaugeage ;

b) Vérification du maintien de la conformité de l'installation et du montage des systèmes de propulsion et production d'énergie auxiliaire fonctionnant au diesel ou à l'essence ;

c) Vérification du maintien de la conformité des installations de distribution électriques, hors système de propulsion et de production d'énergie électrique pour la propulsion ;

d) Vérification du maintien de la conformité des installations gaz pour usages domestiques.

Article 5

Conformément à l'article A. 4221-19-4, Monsieur Patrick CARMIER est désigné expert signataire pour les catégories de constructions flottantes mentionnées à l'article 2 et pour les domaines techniques définis aux articles 3 et 4.

Article 6

L'agrément accordé à Monsieur PATRICK CARMIER peut être suspendu temporairement pendant six mois en cas de manquements mentionnés à l'article R. 4221-20-1.

Article 7

L’agrément accordé à Monsieur PATRICK CARMIER peut être retiré dans les cas visés à l’article R. 4221-20-2.

Article 8

Monsieur PATRICK CARMIER communique au ministre des transports toute modification par rapport aux éléments du dossier d’agrément dans un délai de trente jours.

Article 9

La présente décision abroge et remplace la décision du 31 juillet 2026 susvisée à sa date d’entrée en vigueur.

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 06 novembre 2026.
Pour le ministre et par délégation,
Le chef du département du transport fluvial

Thomas DOUBLIC

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du département du transport fluvial - Bureau des services fluviaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l’article L. 412-3 du code des relations entre le public et l’administration.